



COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ECLAIRAGE
INTERNATIONAL COMMISSION ON ILLUMINATION
INTERNATIONALE BELEUCHTUNGSKOMMISSION

STATUTS

1999

**CENTRAL BUREAU OF THE CIE
A-1030 VIENNA, Kegelgasse 27 – AUSTRIA**

Ces statuts furent approuvés par l'Assemblée Générale de la CIE lors de la 24ième session de la CIE à Varsovie, Pologne, en juin 1999.

STATUTS DE LA CIE

1. NOM

Le nom de la Commission est "CIE, Internationale Beleuchtungskommission, Commission Internationale de l'Éclairage, International Commission on Illumination", désignée ci-après par "la Commission".

2. DEFINITION

La Commission est une organisation technique, scientifique et culturelle sans but lucratif.

3. SIEGE

La Commission a son siège (Bureau Central) à Vienne, Autriche, où le Secrétaire Général a également son siège (voir 6.4.4).

4. OBJECTIFS

La Commission a pour objectifs:

- 4.1 1 De constituer un lieu international de rencontre pour toute matière relevant de la science, de la technologie et de l'art de la lumière et de l'éclairage* et pour l'échange entre pays d'informations dans ces domaines. Pour atteindre ces buts, la Commission organise des manifestations scientifiques éducatives et tient, normalement tous les quatre ans, des Sessions de la CIE.
- 4.2 D'élaborer des normes et des méthodes de base pour la métrologie dans les domaines de la lumière et de l'éclairage.
- 4.3 De donner des directives pour l'application des principes et des méthodes pour l'élaboration de normes internationales et nationales dans les domaines de la lumière et de l'éclairage.
- 4.4 De préparer et publier des Comptes rendus, Normes, Rapports techniques et autres documents concernant toutes matières relatives à la science, la technologie et l'art dans les domaines de la lumière et de l'éclairage.
- 4.5 De maintenir une liaison et une collaboration technique avec d'autres organisations internationales concernées par des sujets relatifs à la science, la technologie, la normalisation et l'art dans les domaines de la lumière et de l'éclairage.

** Les termes lumière et éclairage s'entendent ici, dans un sens large, englobant des sujets fondamentaux tels que la vision, la photométrie et la colorimétrie, comprenant le rayonnement naturel et artificiel dans les régions UV, visible et IR du spectre, et des sujets d'application couvrant toutes les utilisations de la lumière à l'intérieur et à l'extérieur y compris les effets de l'environnement et les effets esthétiques ainsi que les moyens de production et de mise en œuvre de la lumière et du rayonnement.*

5. COMPOSITION

5.1 Comités Nationaux

- 5.1.1 Sont membres de la Commission les Comités Nationaux qui ont été acceptés. Les Comités Nationaux de la CIE peuvent admettre un Comité d'Eclairage d'un territoire géographique, non reconnu comme un pays indépendant, à condition que le Comité National d'un pays membre considérant ce territoire comme une de ses dépendances appuie la demande d'adhésion et qu'il existe une raison valable (telle qu'une séparation géographique) pour l'établissement d'un Comité indépendant. Dans un tel cas, les termes "pays" et "Comité National", utilisés dans ces Statuts, signifient respectivement, "Territoire géographique" et "Comité d'Eclairage du Territoire".
- 5.1.2 Un pays souhaitant adhérer à la Commission doit former un Comité National en coopération avec des organismes de ce pays qui s'intéressent spécialement à la lumière et à l'éclairage.
- 5.1.3 Un Comité National désirant adhérer à la Commission doit présenter des preuves suffisantes de conformité aux exigences de l'article 5.1.2 des Statuts. La demande d'adhésion doit être adressée au Bureau Central qui la soumettra aux Comités Nationaux. L'approbation de cette demande d'adhésion est une décision des Comités Nationaux.

5.2 Comités Nationaux Associés

- 5.2.1 Les pays, comme défini en 5.1.1, qui ont établi un nouveau comité national ou les pays en voie de développement avec un Comité National peuvent adhérer à la Commission en tant que Comité National Associé à titre d'essai, avant de devenir membre à part entière.
- 5.2.2 Un Comité National Associé désirant adhérer à la Commission doit présenter des preuves suffisantes de conformité aux exigences des articles 5.1.2 et 5.2.1. des statuts. La demande d'adhésion doit être adressée au Bureau Central qui la soumettra aux Comités Nationaux. L'approbation de cette demande d'adhésion est une décision des Comités Nationaux.
- 5.2.3 Cette adhésion est accordée pour une période de quatre ans par les Comités Nationaux. L'adhésion en tant que Comité National Associé peut être renouvelée pour une période supplémentaire de quatre ans par décision de l'Assemblée Générale.
- 5.2.4 Un Comité National Associé peut participer au travail technique de la Commission mais n'a aucun droit de vote sur les questions techniques, administratives ou d'organisation.
- 5.2.5 Un Comité National Associé peut demander à devenir Comité National à n'importe quel moment de la période de quatre ans en utilisant la procédure du paragraphe 5.1.3

5.3 Membres Associés

- 5.3.1 Dans les pays où il n'existe pas de Comité National ou de Comité National Associé, les organisations ou personnes s'intéressant aux activités de la Commission peuvent demander l'adhésion en tant que Membres Associés.

5.3.2 Un Membre Associé peut participer aux travaux techniques de la Commission mais il n'a pas de droit de vote sur les questions techniques, administratives ou d'organisation.

5.3.3 Une organisation ou personne désirant faire partie de la Commission doit adresser une demande d'adhésion au Bureau Central et sera admise comme membre de la Commission par décision du Bureau d'administration (voir 6.4). Dans le cas d'une organisation une seule personne peut participer aux activités de la Commission en tant que Membre Associé.

5.3.4 Les Membres Associés n'ont pas de droit de vote, mais sont éligibles.

5.4 Membres Donateurs

5.4.1 Les organisations internationales ou régionales (gouvernementale, d'éducation, les sociétés,) intéressées par les activités de la commission peuvent adhérer directement à la Commission comme membres donateurs.

5.4.2 Un membre donateur désirant adhérer à la commission doit présenter sa demande au Bureau Central. L'organisation doit déjà être adhérente du Comité National du pays où est établi son siège social, et ne doit pas réduire le soutien qu'elle apporte dans les autres pays qu'elle soutient déjà. L'admission d'un membre donateur est une décision du Bureau d'Administration.

5.5 Conditions d'affiliation

En acceptant d'appartenir à la Commission un membre s'engage à observer les Statuts et le Règlement Intérieur.

5.6 Cessation de la qualité de Membre

5.6.1 Comités Nationaux et Comités Nationaux Associés

a) Un Comité National ou un Comité National Associé qui désire se retirer de la Commission doit adresser un avis de démission par lettre recommandée, avant le 30 juin de l'année en cours, la démission prenant effet le 31 décembre de la même année.

b) Un Comité National ou un Comité National Associé peut être radié s'il cesse de se conformer aux conditions d'affiliation ou s'il nuit aux intérêts de la Commission. Cependant, si des circonstances exceptionnelles empêchent le paiement des cotisations pendant deux ans, le Bureau d'administration se réserve le droit de suspendre l'affiliation jusqu'au paiement des cotisations en retard. Pendant la durée de cette suspension, le Comité National ne participe à aucun vote, les obligations restant les mêmes.

c) La décision de radiation appartient à l'Assemblée Générale, un vote par correspondance est également autorisé (voir 7.1). Aucun recours n'est possible.

5.6.2 Membres Associés

a) Un Membre Associé désirant résilier son affiliation doit le faire savoir au plus tard le 1 novembre de l'année en cours, en écrivant au Bureau Central. L'affiliation prend fin au 31 décembre de cette même année.

- b) Le Bureau d'administration peut radier un Membre Associé qui ne se conforme plus aux conditions d'affiliation.
- c) La qualité de Membre Associé cesse automatiquement quand, dans le pays auquel il appartient, un Comité National ou un Comité National Associé est formé et adhère à la Commission.

5.6.3 Membres Donateurs

- a) Un Membre Donateur désirant mettre fin à son affiliation doit adresser, par lettre recommandée, un avis de démission avant le 30 juin de l'année en cours, la démission prenant effet le 31 décembre de la même année.
- b) Le Bureau d'Administration peut expulser un Membre Donateur qui ne se conforme plus aux conditions d'affiliation.

6. ORGANISATION

6.1 Termes et Sessions

Les activités de la Commission sont organisées par termes, ceux-ci étant les périodes entre les Sessions. La durée normale d'un terme est de quatre ans et celui-ci débute à la fin de la Session.

6.2 Comités Nationaux

- 6.2.1 Les Comités Nationaux gèrent les intérêts de la Commission, ainsi que ses biens et ses finances. Ils décident de toutes les questions relatives à l'activité de la Commission. Les Comités Nationaux délèguent la conduite des affaires à un Bureau d'administration (voir 6.4) responsable envers eux, conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de la Commission.
- 6.2.2 Les décisions exigeant l'approbation des Comités Nationaux doivent faire l'objet d'un vote (voir article 7). Dans le cas d'un vote au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale des Comités Nationaux (voir 6.3), le sujet du vote doit figurer à l'ordre du jour, diffusé au moins trois mois avant la réunion.
- 6.2.3 En plus des décisions concernant l'admission et la radiation (voir 5.1.3, 5.2.2 et 5.6.1), les Comités Nationaux doivent approuver les Statuts, le budget de la Commission, ainsi que les Normes proposées pour publication.

6.3 Assemblée Générale des Comités Nationaux

- 6.3.1 L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Commission et consiste en une assemblée représentative des Comités Nationaux. Elle est composée des Présidents de tous les Comités Nationaux ou leurs représentants. Chaque Comité National dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.
- 6.3.2 L'Assemblée Générale discute des affaires de la Commission et donne au Bureau d'administration des directives sur la conduite de ces affaires.
- 6.3.3 L'Assemblée Générale doit tenir une ou plusieurs réunions lors d'une Session de la Commission et une réunion à mi-terme. Le Bureau

d'administration ou, au minimum, cinq Comités Nationaux peuvent demander l'organisation de réunions supplémentaires.

- 6.3.4 Aux réunions de l'Assemblée Générale, chaque membre peut se faire accompagner d'un conseiller sans droit de vote. Les membres du Bureau d'administration peuvent assister aux réunions en tant que participants sans droit de vote.
- 6.3.5 L'Assemblée Générale élit le Bureau d'administration pour le prochain terme (4 ans) à sa réunion du mi-terme. Elle peut à tout moment relever de ses fonctions tout membre particulier du Bureau d'administration ou le Bureau d'administration dans son ensemble.
- 6.3.6 L'Assemblée Générale décide de l'emplacement du siège de la Commission (Bureau Central).
- 6.3.7 Toute controverse soulevée par l'adhésion à la Commission doit être tranchée par l'Assemblée Générale.
- 6.3.8 Le Bureau d'administration convoque l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que l'Assemblée Générale extraordinaire au moins 3 mois avant la date fixée.
- 6.3.9 Un Comité National Associé peut désigner un représentant à l'Assemblée Générale, comme observateur, sans droit de vote.
- 6.3.10 Un Membre Donateur peut désigner un représentant à l'Assemblée Générale, comme observateur, sans droit de vote.

6.4 Bureau d'administration

- 6.4.1 Le Bureau d'administration comprend au maximum 20 personnes, à savoir les Administrateurs (le Président, le "Président sortant", le "Président élu", un nombre jugé convenable (au maximum 6) de Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier) et les Directeurs de Division (voir 6.5). Le Secrétaire Général est d'office membre du Bureau d'administration, sans droit de vote. Les Administrateurs sont élus à la réunion du mi-terme de l'Assemblée Générale des Comités Nationaux et entrent en fonction à la fin de la prochaine Session, excepté pour le Président, qui entre en fonction immédiatement comme "Président élu". Les Directeurs de Division sont nommés par les Administrateurs en répartissant, le mieux possible, les nominations entre les Comités Nationaux.
- 6.4.2 Le Président est élu pour un terme, mais demeure automatiquement en fonction au moins le demi terme suivant comme "Président sortant". Les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier sont rééligibles, mais ne peuvent demeurer en fonction que pendant deux termes consécutifs.
- 6.4.3 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Bureau d'administration et les séances d'ouverture et de clôture des sessions. En cas d'empêchement il doit désigner un Administrateur pour le représenter ou bien le Bureau d'administration désigne l'un des Administrateurs pour le remplacer.
- 6.4.4 Le Président, ou le Secrétaire Général (voir 6.4.6) représente la Commission dans les relations extérieures.
- 6.4.5 En cas de décès ou de démission au cours d'un terme, les postes vacants sont remplis de la façon suivante:

- a) Le Président ou le "Président élu": par l'un des Administrateurs recommandé par le Bureau d'administration et approuvé par les Comités Nationaux.
 - b) Les autres Administrateurs: le Bureau d'administration nomme un remplaçant qui doit être accepté par les Comités Nationaux.
- 6.4.6 Le Bureau d'administration nomme le Secrétaire Général de la Commission. Il est employé de la Commission.
- 6.4.7 Le Bureau d'administration propose le nombre de Divisions (voir 6.5) et leurs champs d'activité en vue de l'approbation par les Comités Nationaux. Il a la responsabilité des affaires techniques de la Commission.
- 6.4.8 Le Bureau d'administration se réunit au moins quatre fois pendant un terme. Il se réunit à la demande du Président ou de trois de ses membres. La convocation à ces réunions doit être faite au moins deux mois avant la date de la réunion par l'envoi de son ordre du jour.
- 6.4.9 Le Bureau d'administration organise les Sessions de la Commission, essentiellement en vue de promouvoir les objectifs de la Commission. Le lieu de la Session doit être agréé par l'Assemblée Générale.
- 6.4.10 Le Bureau d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Un vote, au cours d'une réunion du Bureau d'administration, nécessite la présence d'au moins la moitié de l'ensemble de ses membres. En cas d'urgence, un vote par correspondance de l'ensemble des membres du Bureau d'administration est valable. Le vote est négatif si moins de la moitié des membres répond positivement.

6.5 Divisions et Comités Techniques

- 6.5.1 Les Divisions dirigent les activités techniques de la Commission. Chaque Division couvre un secteur particulier de la lumière et de l'éclairage et est présidée par un Directeur de Division. Tout Comité National peut nommer un représentant, avec droit de vote, auprès de chaque Division. Chaque Comité National Associé peut nommer un Observateur, sans droit de vote, auprès de chaque division. Les Membres Donateurs peuvent désigner un représentant sans droit de vote pour assister aux réunions de division.
- 6.5.2 Les Directeurs de Division, sous l'autorité du Vice-Président pour les affaires techniques, se réunissent pendant les termes pour superviser les activités des Divisions.
- 6.5.3 Sous réserve de l'approbation du Bureau d'administration, les Divisions sont habilitées à créer des Comités Techniques pour conduire des tâches spécifiques, à dissoudre des Comités Techniques, à organiser des séminaires et des réunions en commun avec d'autres Divisions et/ou d'autres organisations ayant des activités entrant dans le domaine de la CIE.

7. PROCEDURE DE VOTE

7.1 Vote par correspondance

Les décisions prises à la suite d'un vote par correspondance nécessitent l'approbation d'une majorité des 2/3 des Comités Nationaux qui participent au vote. Les réponses doivent parvenir au Bureau Central au plus tard trois mois après la date d'envoi des documents de vote par celui-ci.

7.2 Vote à l'Assemblée Générale

- 7.2.1 Les décisions prises par un vote à une réunion de l'Assemblée Générale nécessitent une majorité simple de votes favorables. Cependant, les votes concernant les Statuts, les admissions et les radiations (voir 5.1.3, 5.2.2 et 5.6.1) ainsi que le budget exigent une majorité d'au moins 2/3. Au cas où moins de la moitié des membres de l'Assemblée Générale sont présents, une deuxième Assemblée Générale, dont les décisions seront valables quelque soit le nombre des participants, aura lieu 24 heures plus tard,.
- 7.2.2 Pour être valable, une réunion doit rassembler les représentants d'au moins la moitié de tous les Comités Nationaux.
- 7.2.3 En cas de vote à la majorité simple, l'égalité des voix signifie le rejet de la proposition.

8. FINANCES

- 8.1 Chaque Comité National, Comité National Associé et Membre Associé paie une cotisation annuelle, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des Comités Nationaux, selon son type d'affiliation.
- 8.2 Chaque Membre Donateur doit payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est calculé selon une formule préétablie. La cotisation minimale annuelle doit être suffisamment élevée pour couvrir au minimum les frais correspondants aux services fournis par la CIE et décrits dans le Règlement Intérieur au paragraphe 1.3.
- 8.3 La Commission établit un fonds général supervisé par le Trésorier, constitué par tous les versements provenant des cotisations, des ventes de publications et d'autres sources, qui est utilisé par la Commission pour couvrir ses dépenses.
- 8.4 Le Trésorier prépare un rapport sur les affaires financières de la Commission ainsi qu'un projet de budget pour le prochain demi terme. Après approbation du Bureau d'administration, ces documents sont adressés aux Comités Nationaux au moins trois mois avant une Session ou une réunion du mi-terme en vue de leur adoption à l'Assemblée Générale respective.
- 8.5 Tous les fonds reçus, investis et dépensés par la Commission ainsi que ses actifs et passifs doivent faire l'objet de comptes exactes. Le Bureau d'administration gère les fonds de la Commission. Le Trésorier adresse aux Comités Nationaux un état annuel des comptes.
- 8.6 Tous actes, documents et écrits nécessitant une action au nom de la Commission et tous documents et chèques négociables doivent comporter la signature d'un Administrateur ou d'une personne accréditée par la Commission.
- 8.7 Si lors de la dissolution de la Commission et après liquidation de toutes ses dettes et passifs, il reste des fonds, propriétés et actifs quels qu'ils soient, ceux-ci seront donnés ou transférés, selon décision des Comités Nationaux, à une ou plusieurs sociétés, instituts ou associations ayant des objectifs semblables à ceux de la Commission. Le revenu et les biens de la Commission ne doivent pas être versés ou transférés directement ou indirectement à un représentant individuel d'un Membre Associé, ou d'un Comité National ou d'un Comité National Associé ou d'un Membre Donateur.

9. PUBLICATIONS

- 9.1 La Commission publie les Comptes-rendus des Sessions de la CIE. Ceux-ci doivent comporter un rapport des activités techniques de chaque Division depuis la Session précédente.
- 9.2 A des étapes appropriées du travail des Divisions, la Commission publie des documents techniques: les "Normes CIE" exigent l'approbation du Bureau d'administration et des Comités Nationaux, les autres textes ne requièrent que l'approbation de ce Bureau.
- 9.3 La Commission publie aussi, de façon régulière, un ou plusieurs périodiques qui:
 - a) contient des articles sur des sujets d'actualité qui intéressent la Commission, et aussi des rapports sur des symposia et des conférences,
 - b) donne notification des prochaines réunions administratives et techniques de la Commission et d'autres organismes avec lesquels elle a établi une liaison.

10. LANGUES

- 10.1 Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, le français et l'allemand. Les Statuts, le Règlement Intérieur et les Normes doivent être rédigés dans les trois langues et les autres publications uniquement dans l'une des langues officielles, avec un résumé dans les deux autres langues officielles.
- 10.2 Le copyright (droit de reproduction) pour la traduction des documents CIE dans une langue autre que les langues officielles doit faire l'objet d'une demande au Bureau d'administration.
- 10.3 En cas de doute, le texte allemand des Statuts fait foi, étant donné que le siège officiel de la Commission est à Vienne.

11. STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

- 11.1 Les amendements aux Statuts sont apportés par l'Assemblée Générale.
- 11.2 Le Règlement Intérieur explicite et détaille les Statuts. Le Bureau d'administration peut apporter des modifications au Règlement Intérieur.
- 11.3 La forme légale de la Commission doit être harmonisée avec les réglementations du pays où se trouve le Bureau Central.

12. ARBITRAGE DES LITIGES ET DISSOLUTION DE LA COMMISSION

- 12.1 Toute controverse pouvant surgir au sein de la Commission doit être traitée et tranchée définitivement par l'Assemblée Générale.
- 12.2 La dissolution volontaire de la Commission ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, et avec au moins une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- 12.3 En ce qui concerne l'utilisation des fonds, voir 8.7.